



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

CAT

Question écrite n° 37517

Texte de la question

M Pierre Bleuler attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation administrative des personnes handicapées travaillant au centre d'aide par le travail lorsqu'elles atteignent soixante ans, qu'elles desirent poursuivre leur activité et qu'elles sont reconnues aptes au travail par la Cotorep. Certaines caisses régionales d'assurance maladie estiment que, dans ce cas, les intéressés doivent faire valoir leurs droits à la retraite et bénéficier d'une pension tout en continuant à percevoir une rémunération pour le travail fourni en CAT. Il lui demande dans quelle mesure ces positions ne contreviennent pas à la législation qui prévoit que la personne qui le désire peut continuer à travailler après soixante ans si elle n'est pas reconnue médicalement inapte et que l'allocation adulte handicapée doit lui être versée jusqu'au départ effectif en retraite. Il lui demande également de préciser quelles sont les ressources dont doivent bénéficier les travailleurs handicapés âgés de plus de soixante ans et poursuivant leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Bleuler Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37517

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 935